

ECOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS

Délibération affichée à l'Ecole Du BREUIL
et transmise au représentant de l'État

2021-18

**Délibération du Conseil d'administration de la Régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil
Séance du 8 octobre 2021**

Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la régie personnalisée Ecole Du Breuil.

Le Conseil d'administration

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération 2017-58 du 6 juillet 2017 de la ville de Paris instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la ville de Paris ;

Vu la délibération 2018 DEVE 107 des 2,3,4 et 5 juillet 2018 portant création de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil ;

Vu les statuts de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil ;

Sur le rapport présenté par Pénélope KOMITES, présidente du conseil d'administration ;

Délibère :

Article 1 : Les personnels dont la liste est fixée en annexe à la présente délibération peuvent bénéficier d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, et d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel, dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est déterminé selon la nature des fonctions exercées par les personnels mentionnés à l'article 1 ci-dessus, et selon les conditions d'exercice de ces fonctions, au vu d'un faisceau de critères professionnels.

Ces critères professionnels sont les suivants :

- fonctions de pilotage ou de conception ;
- fonctions d'encadrement et de coordination ;
- technicité et expertise ;
- expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions ;
- sujétions particulières.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- au vu l'expérience acquise par l'agent, sans lien avec l'évolution indiciaire de l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les attributions individuelles de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ne peuvent excéder les montants annuels maxima précisés à l'article 4 ci-après.

Pour les agents bénéficiaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les attributions individuelles ne peuvent excéder les montants annuels maxima précisés par les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé.

Article 3 : Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Son montant ne peut excéder un montant annuel maximal fixé par groupe de fonctions, mentionné dans les annexes à la présente délibération. L'attribution individuelle peut varier de 0 à 100 % du montant annuel maximal.

Article 4 : Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel prévus respectivement aux articles 2 et 3 ci-dessus, les montants annuels minima par grade, les montants annuels maxima par groupe de fonctions sont fixés en annexes à la présente délibération.

Article 5 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet de versements mensuels et, le cas échéant, de versements complémentaires.

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 6 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est maintenue, diminuée ou suspendue dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé.

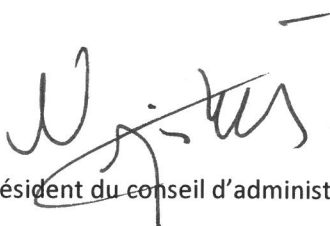
Article 7 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de l'indemnité d'administration et de technicité et de la prime des rendements prévue par la délibération EDB 2018-12 du 17 décembre 2018.

Article 8 : Lorsque l'application de la présente délibération ne permet pas d'attribuer à un agent un montant indemnitaire équivalent à celui perçu au titre de l'année précédant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, l'intéressé conserve à titre personnel le bénéfice de ce montant, à l'exception des versements à caractère exceptionnel, tant qu'il est maintenu dans son grade.

Article 9 : Cette délibération se substitue à la délibération 2018-11 du 17 décembre 2018

Article 10 : La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} novembre 2021

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.



Le Président du conseil d'administration

Annexe : Personnels de la régie personnalisée école Du Breuil éligibles au RIFSEEP.

1°) Pour le directeur de l'établissement :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise :

- Le montant annuel minimal est fixé à 4 150 euros
- Le montant annuel maximal est fixé à 49 980 euros.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 8 820 Euros.

2°) Pour les attachés d'administrations :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 2 600 euros pour les attachés ;
- 3 200 euros pour les attachés principaux ;
- 3 500 euros pour les attachés hors classe.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1 : fonctions de directeur ou de responsable de pôle exerçant des missions à forte expertise ou à fort niveau managérial visant à la mise en œuvre de la politique générale de l'établissement.

Montant annuel maximal : 40 290 euros.

- groupe 2 : fonctions de responsable de secteur qui ne relève pas du groupe 1 ci-dessus.

Montant annuel maximal : 27 540 euros.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 7 110 euros ;
- groupe 2 : 4 860 euros.

3°) Pour les secrétaires administratifs :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les secrétaires administratifs de classe normale ;
- 1 750 euros pour les secrétaires administratifs de classe supérieure ;
- 1 850 euros pour les secrétaires administratifs de classe exceptionnelle.

Le montant annuel maximal est fixé à 16 480 euros, 17 930 euros et 19 660 euros; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 2 245 euros, à 2 445 euros et à 2 680 euros selon le grade détenu.

4°) Pour les adjoints administratifs :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal est fixé à :

- 1 600 euros pour les adjoints administratifs principaux de 1ère classe (groupe 1) ;
- 1 350 euros pour les adjoints administratifs de 1ère classe et adjoints administratifs principaux de 2ème classe (groupe 2) ;

Pour le groupe 1, le montant annuel maximal est fixé à 12 150 euros.

Pour le groupe 2, le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 1 350 euros ;
- groupe 2 : 1 320 euros.

5°) Pour les assistants spécialisés des bibliothèques et des musées :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les assistants des bibliothèques et des musées de classe normale ;
- 1 750 euros pour les assistants des bibliothèques et des musées de classe supérieure ;
- 1 850 euros pour les assistants des bibliothèques et des musées de classe exceptionnelle.

Le montant annuel maximal de l'IFSE est fixé à 14 960 euros, 15 840 euros et 16 720 euros ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 2 040 euros, 2 160 euros et 2 280 euros selon le grade détenu.

